

Arrêté n° ADM 41/2026
portant mise en déport en cas de conflits d'intérêts
(protection fonctionnelle du Maire)

Le Maire de la commune de Vendargues,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2123-35, L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Pascale LOCK-JEANJEAN, Première adjointe au Maire, en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-35 du CGCT susvisé dispose qu'en matière de protection fonctionnelle des élus, « *l'élue adresse une demande de protection au Maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation* » ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-90 susvisé impose, en cas de conflit d'intérêts, la prise d'un arrêté de déport précisant la suppléance et l'abstention de l'autorité exécutive ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du suppléant pour la protection fonctionnelle du Maire

À compter du caractère exécutoire du présent arrêté, Mme Pascale LOCK-JEANJEAN, Première Adjointe, est désignée pour :

- recevoir toute demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur le Maire, en accuser réception,
- informer les membres du conseil municipal de cette demande,
- transmettre au Représentant de l'État dans le département la demande accompagnée de la preuve de l'information du conseil, dans le délai de dix (10) jours à compter de sa réception, selon les modalités de l'article L.2131-2 du CGCT,
- inscrire cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal,
- instruire, présenter et rapporter tout dossier relatif à la demande de protection fonctionnelle du Maire.

Article 2 – Abstention du Maire et règles de déport

Monsieur le Maire s'abstient de toute intervention relative à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions concernant sa propre demande de protection fonctionnelle.

Pendant la durée du déport, aucune instruction ne peut être adressée par le Maire au suppléant sur les questions objets du déport.

Le Directeur général des services apporte son concours aux opérations visées à l'article 1, sous l'autorité de l'élue désigné.

Article 3 – Exécution, publicité et voies de recours

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au contrôle de légalité.

Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, par courrier ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 – Notification

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault, publiée et notifiée à l'intéressée.

Arrêté rendu exécutoire par :

- Transmission à Monsieur le Représentant de l'Etat
- Mis en ligne le 31/03/2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Vendargues, le 30 mars 2026.

Le Maire,

Guy LAURET

